



ACT TO AMEND THE CORRECTIONS ACT, 2009

(Assented to December 5, 2013)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

1 This Act amends the *Corrections Act, 2009*.

Section 1 amended

2 In section 1

(a) in the definition “authorized person”, the expression “[urinalysis]” is replaced, wherever it occurs, with the expression “[illicit drug sampling]”;

(b) paragraph (a) of the definition “contraband” is replaced with the following

“(a) an illicit drug.”;

(c) the definition of “inmate” is replaced with the following

“‘inmate’ means an offender serving a sentence at a correctional centre or other person lawfully detained in a correctional centre but does not include a police prisoner; « *détenu* »”;

(d) the definition of “offender” is replaced with the following

“‘offender’ means a person who is sentenced to imprisonment, a person serving a conditional sentence or a person on probation; « *contrevenant* »”; and

(e) the following definitions are added in alphabetical order

LOI MODIFIANT LA LOI DE 2009 SUR LES SERVICES CORRECTIONNELS

(sanctionnée le 5 décembre 2013)

Le commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 La présente loi modifie la *Loi de 2009 sur les services correctionnels*.

Modification de l'article 1

2 L'article 1 est modifié :

a) en remplaçant chaque occurrence de « [prise d'échantillons d'urine] » par « [test de dépistage de drogues illicites] » dans la définition de « personne autorisée »;

b) en remplaçant l'alinéa a) de la définition d'« objet interdit » par ce qui suit :

« a) une drogue illicite; »;

c) en remplaçant la définition de « détenu » par ce qui suit :

« “détenu” Contrevenant qui purge une peine dans un centre correctionnel ou une autre personne qui y est légalement détenue. La présente définition ne vise pas une personne sous garde. “*inmate*” »;

d) en remplaçant la définition de « contrevenant » par ce qui suit :

« “contrevenant” Personne qui est condamnée à l'emprisonnement ou qui purge une peine d'emprisonnement avec sursis, ou encore, une personne sous probation. “*offender*” »;

e) par insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

“‘authorized practitioner’ means a person who is entitled under the laws of a province or a territory to prescribe an illicit drug; « *praticien autorisé* »

‘biological sample’ means a sample of urine, breath or any other prescribed bodily fluid or substance; « *échantillon biologique* »

‘Corrections Revolving Fund’ means the revolving fund established under section 35.02; « *Fonds renouvelable des services correctionnels* »

‘director of victim services’ has the same meaning as in the *Victims of Crime Act*; « *directeur des services aux victimes* »

‘eligible victim expense’ means an expense that the director of victim services determines to be eligible under subsection 35.06(3); « *dépense admissible d’une victime* »

‘illicit drug’ means

- (a) alcohol,
- (b) a controlled substance, or an analogue, as defined in the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada), and
- (c) any other substance designated by regulation; « *drogue illicite* »

‘Inmate Trust Fund’ means the Inmate Trust Fund established under section 28.01; « *Fonds fiduciaire des détenus* »

‘inmate’s account’ means each separate account established under section 28.02 for each inmate in custody at a correctional centre; « *compte du détenu* »

‘management board’ has the same meaning as in the *Financial Administration Act*; « *Conseil de gestion* »

‘police prisoner’ means a person who has been lawfully detained in custody but has not been remanded or committed to

« “compte du détenu” Chaque compte distinct constitué en vertu de l’article 28.02 pour chaque détenu en détention dans un centre correctionnel. “*inmate’s account*”

“Conseil de gestion” S’entend au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. “*management board*”

“dépense admissible d’une victime” Dépense qui est déterminée admissible par le directeur des services aux victimes en vertu du paragraphe 35.06(3). “*eligible victim expense*”

“directeur des services aux victimes” S’entend au sens de la *Loi sur les victimes d’actes criminels*. “*Director of victim services*”

“drogue illicite” S’entend :

- a) de l’alcool;
- b) d’une substance désignée ou d’une substance analogue au sens de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada);
- c) de toute autre substance désignée par règlement. “*illicit drug*”

“échantillon biologique” Échantillon d’urine, d’haleine ou de tout autre fluide ou substance corporel ou prévu par règlement. “*biological sample*”

“Fonds fiduciaire des détenus” Le Fonds fiduciaire des détenus constitué en vertu de l’article 28.01. “*Inmate Trust Fund*”

“fonds renouvelable” S’entend au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. “*revolving fund*”

“Fonds renouvelable des services correctionnels” Le fonds renouvelable constitué en vertu de l’article 35.02. “*Corrections Revolving Fund*”

“personne sous garde” Personne qui a été légalement placée sous garde, mais dont le renvoi sous garde ou l’incarcération n’a pas

custody by a court; « *personne sous garde* »

'revolving fund' has the same meaning as in the *Financial Administration Act*; « *fonds renouvelable* »

'victim' has the same meaning as in the *Victims of Crime Act*. « *victime* »."

été ordonné par un tribunal. "*police prisoner*"

"*praticien autorisé*" Personne autorisée à prescrire une drogue illicite sous le régime des lois d'une province ou d'un territoire. "*authorized practitioner*"

"*victime*" S'entend au sens de la *Loi sur les services aux victimes d'actes criminels*. "*victim*" »

Section 7 amended

3 In section 7, the expression "[urinalysis]" is replaced, wherever it occurs, with the expression "[illicit drug sampling]".

Section 13 amended

4 In section 13, the expression "or police prisoner" is added immediately after the expression "inmate" wherever it occurs.

Section 14 amended

5(1) In paragraph 14(1)(b), the expression "and police prisoners" is added immediately after the expression "inmates".

(2) In subsection 14(2), the expression "and police prisoners" is added immediately after the expression "inmates".

Section 19 amended

6 In paragraphs 19(1)(c) and (d) and subsection 19(2), the expression "or police prisoner" is added immediately after the expression "inmate".

Modification de l'article 7

3 L'article 7 est modifié en remplaçant chaque occurrence de « [prise d'échantillons d'urine] » par « [test de dépistage de drogues illicites] ».

Modification de l'article 13

4 L'article 13 est modifié :

a) en remplaçant « un détenu alors qu'il » par « un détenu ou une personne sous garde qui »;

b) par insertion de « ou la personne sous garde » après « le détenu ».

Modification de l'article 14

5(1) L'article 14 est modifié par :

a) suppression, dans le passage introductif, de « Il incombe » et son remplacement par « il incombe »;

b) insertion, à l'alinéa (1)b) de « et des personnes sous garde » après « détenus ».

(2) Le paragraphe 14(2) est modifié par insertion de « et des personnes sous garde » après « détenus ».

Modification de l'article 19

6 L'article 19 est modifié :

a) par insertion, à l'alinéa (1)c) et au paragraphe (2), de « ou une personne sous garde » après « un détenu »;

b) par insertion, à l'alinéa (1)d), de « ou d'une

personne sous garde » après « d'un détenu ».

Section 20 amended

7(1) The heading for section 20 is replaced with the following

“Search of inmates and police prisoners”.

(2) In subsection 20(1), the expression “or police prisoner” is added immediately after the expression “inmate” wherever it occurs.

(3) In paragraph 20(2)(a), the expression “or police prisoner” is added immediately after the expression “inmate” wherever it occurs.

(4) In paragraphs 20(2)(b) and 20(3)(b), the expression “inmate’s” is replaced with the expression “inmate’s cell or police prisoner’s”.

(5) In subsection 20(3) and paragraph 20(3)(a), the expression “or police prisoner” is added immediately after the expression “inmate” wherever it occurs.

(6) In subsection 20(5), the expression “or police prisoner” is added immediately after the

Modification de l'article 20

7(1) L'intertitre précédant l'article 20 est remplacé par ce qui suit :

« Fouille des détenus et des personnes sous garde ».

(2) Le paragraphe 20(1) est modifié par :

a) insertion de « ou d'une personne sous garde » après « d'un détenu »;

b) insertion de « ou de la personne sous garde » après « du détenu »;

c) insertion de « ou la personne sous garde » après « que le détenu ».

(3) Le paragraphe 20(2) est modifié en remplaçant l'alinéa a) par ce qui suit :

« a) d'un détenu ou d'une personne sous garde et de ses biens personnels, y compris des vêtements portés ou transportés par le détenu ou la personne sous garde; ».

(4) L'alinéa 20(2)b) est modifié par insertion de « ou de la personne sous garde » après « détenu ».

(5) Le paragraphe 20(3) est modifié :

a) par insertion, dans le passage introductif, de « ou une personne sous garde » après « qu'un détenu »;

b) en remplaçant les alinéas a) et b) par ce qui suit :

« a) du détenu ou de la personne sous garde, y compris des vêtements que le détenu ou la personne sous garde porte ou transporte;

b) de la cellule du détenu ou de la personne sous garde et de son contenu. »

(6) Le paragraphe 20(5) est modifié en remplaçant « d'un détenu doit être effectuée par

expression “inmate” wherever it occurs.

une personne autorisée du même sexe que le détenu » par « d’un détenu ou d’une personne sous garde doit être effectuée par une personne autorisée du même sexe que le détenu ou la personne sous garde, ».

Section 23 replaced

Remplacement de l’article 23

8 Subsection 23(1) is replaced with the following

8 Le paragraphe 23(1) est remplacé par ce qui suit :

“23(1) Subject to subsection (1.1), a person commits an offence if at a correctional centre the person possesses, uses, delivers to or receives from an inmate or police prisoner, anything that is referred to in paragraph (a), (b) or (c) of the definition of “contraband” in section 1.

« 23(1) Sous réserve du paragraphe (1.1), commet une infraction quiconque, dans un centre correctionnel, possède, utilise, fournit à un détenu ou à une personne sous garde ou reçoit de celui-ci ou celle-ci, toute chose mentionnée aux alinéas a), b) ou c) de la définition d’ « objet interdit » à l’article 1.

(1.1) It is not an offence under subsection (1) to possess or use an illicit drug if

(1.1) La possession ou l’usage d’une drogue illicite ne constitue pas une infraction en vertu du paragraphe (1) dans les situations suivantes :

(a) in the case of an inmate

a) dans le cas d’un détenu :

(i) an authorized practitioner working in their capacity as such at, or in respect of, a correctional centre, has prescribed the illicit drug for the inmate, and

(i) d’une part, un praticien autorisé travaillant à ce titre dans un centre correctionnel, ou en lien avec celui-ci, a prescrit la drogue illicite pour le détenu,

(ii) the possession or use of the illicit drug has been authorized by the director of corrections; and

(ii) d’autre part, la possession ou l’usage de la drogue illicite a été autorisée par le directeur des services correctionnels;

(b) in the case of any other person, the illicit drug has been prescribed for that person by an authorized practitioner.

b) dans le cas de toute autre personne, la drogue illicite a été prescrite pour cette personne par un praticien autorisé.

(1.2) It is not an offence under subsection (1) to deliver an illicit drug to, or receive an illicit drug from, an inmate if

(1.2) Le fait de fournir une drogue illicite à un détenu ou de la recevoir de celui-ci ne constitue pas une infraction en vertu du paragraphe (1) si :

(a) an authorized practitioner working in their capacity as such at, or in respect of, a correctional centre has prescribed the illicit drug for the inmate; and

a) d’une part, un praticien autorisé travaillant à ce titre dans un centre correctionnel, ou en lien avec celui-ci, a prescrit la drogue illicite pour le détenu;

(b) the delivery or receipt of the illicit drug has been authorized by the director of

b) d’autre part, la remise ou l’acceptation de la drogue illicite a été autorisée par le

corrections.”

directeur des services correctionnels. »

Section 24 replaced

Remplacement de l'article 24

9 Section 24 is replaced with the following

9 L'article 24 est remplacé par ce qui suit :

“Illicit drug sampling

« Test de dépistage de drogues illicites

24(1) An authorized person may demand that

24(1) Une personne autorisée peut demander :

(a) an inmate provide a biological sample from the inmate's body if the authorized person

a) soit qu'un détenu fournisse un échantillon biologique de son corps si la personne autorisée :

(i) has reasonable grounds to believe that the inmate has consumed or used an illicit drug, and

(i) d'une part, a des motifs raisonnables de croire que le détenu a consommé ou fait usage d'une drogue illicite,

(ii) requires the sample to confirm the consumption or use of an illicit drug; or

(ii) d'autre part, a besoin de l'échantillon pour confirmer la consommation ou l'usage d'une drogue illicite;

(b) an inmate, offender or person granted judicial interim release provide a biological sample from their body if abstention from an illicit drug is a condition of a temporary absence, work program, voluntary treatment program, probation, judicial interim release or conditional release, and

b) soit qu'un détenu, un contrevenant ou une personne à qui a été accordée une mise en liberté provisoire par voie judiciaire fournisse un échantillon biologique de son corps, si le fait de s'abstenir de consommer une drogue illicite ou d'en faire usage constitue une condition d'une permission de sortir, d'un programme de travail, d'un programme de traitement volontaire, d'une probation, d'une mise en liberté provisoire par voie judiciaire ou d'une mise en liberté sous condition et :

(i) the sample is required in order to monitor compliance with that condition, or

(i) soit que l'échantillon est nécessaire pour veiller au respect de cette condition,

(ii) the authorized person has reasonable grounds to believe that the inmate, offender or person granted judicial interim release has breached the condition.

(ii) soit que la personne autorisée a des motifs raisonnables de croire que le détenu, le contrevenant ou la personne bénéficiant d'une mise en liberté provisoire par voie judiciaire n'a pas respecté cette condition.

(2) An authorized person who makes a demand under this section must

(2) La personne autorisée qui formule une demande en vertu du présent article doit, à la fois :

(a) first inform the inmate, offender or person granted judicial interim release of the basis of the demand and the consequences of failure to comply with the demand; and

a) préalablement informer le détenu, le contrevenant ou la personne bénéficiant d'une mise en liberté provisoire par voie judiciaire des motifs à l'appui de la demande et des conséquences d'un défaut d'accéder à la demande;

(b) carry out the demand in accordance with the regulations."

b) présenter la demande en conformité avec les règlements. »

Division 3 header amended

Remplacement de l'intertitre de la section 3

10 The header for Division 3 is replaced with the following

10 L'intertitre de la section 3 est remplacé par ce qui suit :

"DIVISION 3

« SECTION 3

INMATE TRUST FUND, ABSENCES,
EMPLOYMENT AND REMISSION"

FONDS FIDUCIAIRE DES DÉTENUS, ABSENCES,
EMPLOI ET RÉDUCTION DE PEINE »

Addition of sections 28.01 to 28.06

Insertion des articles 28.01 à 28.06

11 The following is added immediately before section 29

11 Les 'articles qui suivent sont insérés avant l'article 29 :

"Establishment of Inmate Trust Fund

« Constitution du Fonds fiduciaire des détenus

28.01 The Inmate Trust Fund is established as a trust fund for the purposes of administering money, in accordance with this Act, that is owned by an inmate.

28.01 Le Fonds fiduciaire des détenus est constitué à titre de fonds fiduciaire pour la gestion, en conformité avec la présente loi, des sommes appartenant à un détenu.

Separate inmate accounts

Comptes du détenu distincts

28.02 There must be a separate account within the Inmate Trust Fund for each inmate in custody at the correctional centre.

28.02 Le Fonds fiduciaire des détenus doit comporter un compte distinct pour chaque détenu incarcéré au centre correctionnel.

Credits to inmate's account

Crédits portés au compte du détenu

28.03 The person in charge must credit the following to an inmate's account

28.03 Le responsable doit porter au crédit du compte du détenu :

(a) any money surrendered to the person in charge by that inmate upon their admission to the correctional centre;

a) les sommes remises au responsable par ce détenu lors de son admission au centre correctionnel;

(b) any money provided or forwarded to the person in charge

b) les sommes remises ou transmises au responsable :

(i) for the benefit of or use by that

(i) au profit ou à l'usage de ce détenu,

inmate as an allowance or otherwise,

notamment à titre d'allocation,

(ii) as wages earned by that inmate due to employment, or

(ii) à titre de salaire versé à ce détenu dans le cadre d'un emploi,

(iii) as compensation as a result of that inmate's participation in a work program; and

(iii) à titre de rémunération pour la participation de ce détenu à un programme de travail;

(c) any other money that is prescribed.

c) les autres sommes prévues par règlement.

Disbursements from inmate's account

Débours à même le compte du détenu

28.04(1) The person in charge must disburse the money in an inmate's account for the following purposes in descending order of priority

28.04(1) Le responsable doit débours des sommes à même le compte du détenu pour les fins suivantes et selon l'ordre de priorité qui suit :

(a) the maintenance and support of the inmate's dependants in sums the person in charge directs;

a) les aliments, dont le montant est fixé par le responsable, pour les personnes à charge du détenu;

(b) the actual cost of inmate's travel and meal expenses;

b) les frais réels de déplacement et de repas du détenu;

(c) the cost of keeping the inmate at the correctional centre;

c) les coûts de garde du détenu au centre correctionnel;

(d) any other expense that the person in charge considers in the best interests of the inmate or the inmate's dependants.

d) les autres dépenses qui, de l'avis du responsable, servent les intérêts du détenu ou des personnes à sa charge.

(2) The person in charge may

(2) Le responsable peut :

(a) disburse money from an inmate's account, in accordance with any prescribed criteria, for any payments in respect of the inmate's use of a service; and

a) débours des sommes à même le compte du détenu, en conformité avec les critères prévus par règlement, aux fins du paiement pour l'utilisation d'un service par le détenu;

(b) waive or vary the manner of disbursing money from an inmate's account in any way that the person in charge considers necessary for the benefit of the inmate or the inmate's dependants.

b) ne pas appliquer ou modifier les modalités de débours des sommes à même le compte du détenu, selon ce qu'il estime nécessaire pour le bien du détenu ou des personnes à sa charge.

Record keeping for inmate's account

Conservation des dossiers relatifs aux comptes des détenus

28.05 The person in charge must keep records in respect of an account for

28.05 Le responsable doit tenir des dossiers relativement à un compte pour :

(a) each credit to an inmate's account under

a) chaque crédit porté au compte du détenu

section 28.03; and

en vertu de l'article 28.03;

(b) each disbursement from an inmate's account under section 28.04.

b) chaque débours à même le compte du détenu en vertu de l'article 28.04.

Payment of balance upon release

Paiement du solde lors de la mise en liberté

28.06 As soon as practicable after the release from custody of an inmate at a correctional centre, the person in charge must

28.06 Dès que possible suivant la mise en liberté d'un détenu d'un centre correctionnel, le responsable doit :

(a) provide to the inmate in writing

a) d'une part, fournir par écrit au détenu, à la fois :

(i) an accounting of the credits to and disbursements from that inmate's account during their custody, and

(i) un état des crédits et des débours relatifs au compte du détenu pendant sa détention,

(ii) the amount of money in the inmate's account at the time of their release; and

(ii) le solde du compte du détenu lors de sa mise en liberté;

(b) pay to the inmate the amount of money equal to the amount under subparagraph (a)(ii)."

b) d'autre part, lui remettre la somme visée au sous-alinéa a)(ii). »

Section 34 amended

Modification de l'article 34

12(1) In subsections 34(1) and (2), the expression "subsections (4) and (5)" is replaced with the expression "section 28.04".

12(1) Les paragraphes 34(1) et (2) sont modifiés en remplaçant « aux paragraphes (4) ou (5) » par « à l'article 28.04 ».

(2) Subsections 34(4), (5), (6) and (7) are repealed.

(2) Les paragraphes 34(4) à (7) sont abrogés.

Addition of Division 3.1

Insertion de la section 3.1

13 The following Division is added after Division 3

13 La section qui suit est insérée après la section 3 :

"DIVISION 3.1
SERVICES FOR INMATES AND CORRECTIONS
REVOLVING FUND

« SECTION 3.1
SERVICES AUX DÉTENUS ET FONDS
RENOUVELABLE DES SERVICES
CORRECTIONNELS

Provision of services for a fee

Prestation de services moyennant des frais

35.01(1) The Minister may provide, for a fee, any of the following services to inmates at a correctional centre

35.01(1) Le ministre peut, moyennant des frais, fournir les services suivants aux détenus d'un centre correctionnel :

(a) a telecommunication service for the

a) un service de télécommunication pour effectuer des appels téléphoniques

making of personal telephone calls;

(b) an entertainment service that includes subscription to print, electronic or other media;

(c) a canteen service; and

(d) any prescribed service.

(2) The Minister

(a) may determine the amount of the fee that inmates at a correctional centre must pay for the use of a service, and may revise the amount on an annual basis; and

(b) must publish any determination or revision of a fee in a manner that provides reasonable notice of that determination or revision to inmates at the correctional centre.

Establishment of Corrections Revolving Fund

35.02 The Corrections Revolving Fund is established as a revolving fund with a limit of \$300,000.

Corrections Revolving Fund purposes

35.03 The Corrections Revolving Fund may only be used for the following purposes

(a) in respect of inmates

(i) the purchase of

(A) inventory for a canteen service,

(B) educational and vocational materials,

(C) subscriptions to media that have been approved in writing by the director of corrections, or

personnels;

b) un service de divertissement qui comprend un abonnement à un média imprimé, électronique ou autre;

c) un service de cantine;

d) tout service prévu par règlement.

(2) Le ministre :

a) peut fixer le montant des frais que doit payer le détenu d'un centre correctionnel pour l'utilisation d'un service et réviser annuellement ce montant;

b) doit publier le montant des frais fixés ou révisés d'une façon qui donne aux détenus du centre correctionnel un préavis raisonnable des frais fixés ou révisés.

Constitution du Fonds renouvelable des services correctionnels

35.02 Le Fonds renouvelable des services correctionnels est constitué à titre de fonds renouvelable dont le plafond est de 300 000 \$.

Objets du Fonds renouvelable des services correctionnels

35.03 Le Fonds renouvelable des services correctionnels ne peut servir qu'aux fins suivantes :

a) à l'égard des détenus :

(i) l'achat de ce qui suit :

(A) l'inventaire pour un service de cantine,

(B) le matériel de formation ou professionnel,

(C) les abonnements aux médias qui ont été approuvés par écrit par le directeur des services correctionnels,

- (D) materials for work programs,
 - (ii) the maintenance and repair of any equipment or facility used in the provision of a service,
 - (iii) the repair of any damage to a correctional centre that has been caused by an inmate, and
 - (iv) any other prescribed matter; and
- (b) in respect of a victim, payment of an eligible victim expense.

Corrections Revolving Fund revenues

35.04 Unless management board directs otherwise, the following revenues must be credited to the Corrections Revolving Fund

- (a) any revenues that a correctional centre derives from
 - (i) a work program,
 - (ii) the operation of a canteen service, or
 - (iii) the operation of a telecommunication service; and
- (b) any prescribed revenue.

Corrections Revolving Fund expenditures

35.05(1) For the purposes set out under paragraph 35.03(a), the director of corrections may expend only

- (a) those amounts credited to the Corrections Revolving Fund under subparagraphs 35.04(a)(i) and (ii) and paragraph 35.04(b); and
- (b) up to 50 percent of the amount credited to the Corrections Revolving Fund under

- (D) le matériel destiné aux programmes de travail,

- (ii) l'entretien et aux réparations de l'équipement ou des installations utilisés pour la prestation d'un service,

- (iii) la réparation des dommages causés à un centre correctionnel par un détenu,

- (iv) toute autre fin prévue par règlement;

- b) à l'égard d'une victime, au paiement d'une dépense admissible d'une victime.

Recettes générées par le Fonds renouvelables des services correctionnels

35.04 Sauf directive contraire du Conseil de gestion, les recettes suivantes sont portées au crédit du Fonds renouvelable des services correctionnels :

- a) les recettes qu'un centre correctionnel obtient :
 - (i) d'un programme de travail,
 - (ii) de l'exploitation d'un service de cantine,
 - (iii) de l'exploitation d'un service de télécommunication;
- b) les recettes prévues par règlement.

Dépenses imputées au Fonds renouvelable sur les services correctionnels

35.05(1) Pour les fins visées à l'alinéa 35.03a), le directeur des services correctionnels ne peut dépenser que :

- a) les sommes portées au crédit du Fonds renouvelable des services correctionnels en vertu des sous-alinéas 35.04a)(i) et (ii) et de l'alinéa 35.04b);
- b) jusqu'à 50 pour cent du montant porté au crédit du Fonds renouvelable des services correctionnels en vertu du sous-

subparagraph 35.04(a)(iii).

(2) For the purpose set out under paragraph 35.03(b), the director of victim services may expend only up to 50 percent of those amounts credited to the Corrections Revolving Fund under subparagraph 35.04(a)(iii).

Determination of eligible victim expense

35.06(1) A victim may apply, in a form determined by the director of victim services, to the director of victim services for the determination of an expense as an eligible victim expense.

(2) The director of victim services must establish criteria for the purposes of determining whether an expense is an eligible victim expense.

(3) Upon receipt of an application, the director of victim services must

(a) consider the application; and

(b) determine, based upon the criteria established by the director of victim services, whether the expense is an eligible victim expense.

(4) If the director of victim services determines that all or any portion of an expense is an eligible victim expense, the director of victim services may expend monies from the Corrections Revolving Fund in an amount that is equal to the amount determined to be an eligible victim expense.

Report to Minister

35.07 Prior to September 30th of each year, the director of corrections must provide the Minister with a written report that sets out the amount of monies that have been expended on each of the purposes of the Corrections Revolving Fund in the prior fiscal year."

alinéa 35.04a)(iii).

(2) Pour la fin visée à l'alinéa 35.03b), le directeur des services aux victimes ne peut dépenser que jusqu'à 50 pour cent des sommes portées au crédit du Fonds renouvelable des services correctionnels en vertu du sous-alinéa 35.04a)(iii).

Dépenses admissibles des victimes

35.06(1) Une victime peut présenter une demande au directeur des services aux victimes, en la forme que fixe ce dernier, pour déterminer si une dépense constitue une dépense admissible d'une victime.

(2) Le directeur des services aux victimes doit fixer des critères pour déterminer si une dépense constitue une dépense admissible d'une victime.

(3) Sur réception d'une demande, le directeur des services aux victimes doit :

a) examiner la demande;

b) déterminer, en fonction des critères qu'il a établis, si la dépense constitue une dépense admissible d'une victime.

(4) S'il détermine que la totalité ou une partie d'une dépense constitue une dépense admissible d'une victime, le directeur des services aux victimes peut dépenser des sommes, à même le Fonds renouvelables des services correctionnels, dont le montant est égal à celui qui constitue une dépense admissible d'une victime selon sa détermination.

Rapport au ministre

35.07 Avant le 30 septembre de chaque année, le directeur des services correctionnels doit fournir au ministre un rapport écrit faisant état des sommes dépensées pour chaque fin du Fonds renouvelable des services correctionnels au cours de l'exercice précédent. »

Section 51 amended

14(1) Paragraph 51(d) is replaced with the following

“(d) respecting limitations and conditions on the admission and discharge of inmates, police prisoners and persons in custody under a warrant of committal;

(d.1) respecting limitations and conditions on the transfer of inmates and police prisoners between correctional centres or to any place of confinement under the control of the Royal Canadian Mounted Police;”.

(2) Paragraph 51(i) is replaced with the following

“(i) prescribing, for the purposes of the definition of ‘biological sample’ in section 1, other bodily fluids and substances;

(i.1) respecting the time period for provision of a sample, and the procedures for the making of a demand and the providing of a sample;

(i.2) designating, for the purposes of the definition of ‘illicit drug’ in section 1, other substances;

(i.3) prescribing a category of money that must be credited to an inmate’s account;

(i.4) prescribing any criteria in respect of disbursing money from an inmate’s account;”.

(3) The following paragraphs are added immediately after paragraph 51(z)

“(z.1) prescribing a service that may be provided to inmates for a fee;

(z.2) prescribing a purpose for which the Corrections Revolving Fund may be used in

Modification de l’article 51

14(1) L’alinéa 51d) est remplacé par ce qui suit :

« d) prévoir les restrictions et les conditions applicables à l’admission et à la mise en liberté des détenus, des personnes sous garde et des personnes incarcérées en vertu d’un mandat de dépôt;

d.1) prévoir les restrictions et les conditions applicables aux transferts des détenus et des personnes sous garde entre des centres correctionnels ou vers un lieu de détention sous le contrôle de la Gendarmerie royale du Canada; ».

(2) L’alinéa 51i) est remplacé par ce qui suit :

« i) prévoir quels sont les autres fluides ou substances corporels pour l’application de la définition d’ « échantillon biologique » à l’article 1;

i.1) fixer les délais pour fournir un échantillon et les procédures applicables pour demander et fournir un échantillon;

i.2) désigner des substances à titre de drogues illicites;

i.3) fixer une catégorie de sommes qui peuvent être portées au crédit du compte du détenu;

i.4) établir des critères applicables aux débours de sommes à même le compte du détenu; ».

(3) L’article 51 est modifié par insertion, après l’alinéa z), des alinéas suivants :

« z.1) déterminer quels services peuvent être fournis à un détenu moyennant des frais;

z.2) déterminer à quelles fins le Fonds renouvelable des services correctionnels peut

respect of inmates;

être utilisé à l'égard des détenus;

(z.3) prescribing additional revenue for the
Corrections Revolving Fund;”.

z.3) prévoir les recettes additionnelles pour
le Fonds renouvelable des services
correctionnels; ».

Coming into force

Entrée en vigueur

15 Section 9 of this Act comes into force on
a day to be fixed by the Commissioner in
Executive Council.

15 L'article 9 de la présente loi entre en
vigueur à la date fixée par le commissaire en
conseil exécutif.

Transitional – money owned by inmate

**Disposition transitoire – Sommes appartenant à
un détenu**

16 On the date that this section comes into
force, the person in charge must, in accordance
with the *Corrections Act, 2009*, credit to an
inmate's account any money that is being held
by the person in charge on behalf of or for the
benefit of that inmate.

16 À la date d'entrée en vigueur de la
présente loi, le responsable doit, en conformité
avec la *Loi de 2009 sur les services correctionnels*,
porter au crédit du compte du détenu les
sommes qu'il détient au nom ou au profit du
détenu.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON